

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 SEPTEMBRE 2008**

L'an deux mille huit le quinze septembre le conseil municipal, dûment convoqué le huit septembre s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Michel Delmas, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Michel DELMAS, B. FLAMANT, M. ROBY, Y. DRAINS, E. DUNAND, P. GONTIER, H. GOVAERTS-BENSARIA, D. NOEL, M. NINORET, D. GASTON **Adjoints au Maire** M. D. AUGUET, P. THEVENOT, L. KOROLOFF, A. YACOUBI, M. BATICLE-POTHIER, G. CAPRON, **Conseillers Municipaux délégués.** MM. PALTEAU, G. DAFLON, M. LOUCHART, E. LOPES, M. FLEURY, M.C MEURANT, M. C SIMON, A. CATOIRE, D. TOUZET J. TOUZET, D. BIGORGNE, A. DUMONTIER, P. HERVIEU, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTEES** :  
Mme DESHAYES par M. NOEL  
Mme MAGNIER par M. DUMONTIER

**ETAIENT ABSENTS** :  
Mme TIXIER  
M. SCHWARZ

**SECRETAIRE DE SEANCE** :  
MME BATICLE POTHIER

L'approbation des PV du 30 juin 2008 et 21 juillet 2008 est reportée à la prochaine séance, les documents ont été remis tardivement aux élus d'une part, et d'autre part le procès verbal du 21 juillet fait apparaître une erreur matérielle.

M. le Maire propose l'ajout des deux points suivants à l'ordre du jour :

- Motion de soutien au collège Les Terriers pour la nomination expresse de professeurs.

- Motion de refus de recensement des élus et des syndicalistes dans le fichier edvige.

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

**Fonctionnement municipal :**

- Communication du rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Pont Ste Maxence concernant les exercices 2001 à 2005.
- Communication du 2ème avis de la Chambre Régionale des Comptes sur les moyens de rétablissement de l'équilibre budgétaire de la ville
- Délégations de service public :
  - \* Rapport annuel de l'eau potable de la Lyonnaise desEaux
  - \* Rapport annuel de l'assainissement de la Lyonnaise des Eaux
  - \* Compte rendu d'activité de concession de distribution du gaz
  - \* Rapport d'activité du Syndicat d'Electricité de l'Oise
  - \* CCPOH – rapport d'activité 2007
  - \* CCPOH - rapport annuel 2007 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers
- Carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Longueil Ste Marie et Chevrières – installation de traitement de matériaux inertes à Longueil Ste Marie : Avis du Conseil Municipal.

**ANIMATION, VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :**

- - Cinéma : Avenant de prolongation de la convention d'exploitation avec l'Association cinématographie « Le Palace »

**ECONOMIE ET FINANCES :**

- Demande d'aide de l'Etat au titre de la D.G.E. : modification
- Instauration de la taxe transport et détermination du taux
- Instauration de la participation pour le financement des voies et réseaux publics (P.V.R.)
- Modification de la délibération relative aux tarifs
- Prise en charge d'une infraction au code de la route occasionnée par un agent

**MARCHES PUBLICS :**

- - Transports des voyageurs : Attribution du marché
- - Entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse : attribution du marché.

**RESSOURCES HUMAINES :**

- Régime indemnitaire : achat des repas ou déclaration en avantage en nature

**AFFAIRES SCOLAIRES :**

- Institution St Joseph – participation au frais de fonctionnement dans le cadre d'un contrat simple.

**BATIMENTS COMMUNAUX :**

- Renouvellement du bail du presbytère
- Ravalement de façades - subvention
  - \* Régularisation
  - \* Suspension de l'opération d'aide

**TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN :**

- Aire d'accueil des gens du voyage
  - \* Adoption du programme 2008 de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
  - \* Autorisation de lancement d'une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre

**SECURITE :**

- Adhésion au Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU)

**ENVIRONNEMENT :**

- Renouvellement de l'adhésion à l'Association SEINE NORD EUROPE

**LOGEMENTS :**

- Avis de la commune sur la vente de logements HLM.

**JEUNESSE ET SPORTS :**

- Redevance d'occupation du gymnase G. Tainturier saison 2007-2008
- Candidature pour l'implantation d'équipements sportifs de proximité : Parc Saultemont et quartier de la Source des Moines

**FONCTIONNEMENT MUNICIPAL**

\*\*\*

129/08

**COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE PONT STE MAXENCE CONCERNANT LES EXERCICES 2001 A 2005.**

Par courrier en date 8 septembre 2006, la commune de Pont Ste Maxence a été informée de la réalisation d'un examen de gestion par la Chambre Régionale des Comptes concernant les exercices 2001 à 2005, conformément à l'article L.211-8 du code des juridictions financières. Le 7 septembre 2007, un rapport d'observations provisoires a été adressé au Maire. Suite à la réponse de M. AUBREE, la Chambre Régionale des Comptes a transmis son rapport d'observations définitives.

M. le Maire informe l'Assemblée que suite à la saisine de la CRC par arrêté préfectoral, un examen de gestion de la commune a été effectué. Ont été examinés, les exercices de 2001 à 2005. Un rapport d'observations provisoires a été adressé le 7 septembre 2007. Suite à la réponse de M. Aubrée, la CRC a décidé l'envoi d'un rapport d'observations définitives le 22 juillet 2008.

M. ROBY donne lecture du rapport.

M. le Maire précise que la communication de ce rapport ne donne pas lieu à délibération.

M. BIGORGNE demande de quand date le précédent contrôle.

M. le Maire précise que le dernier rapport date de 1997.

M. BIGORGNE fait remarquer que la capacité d'autofinancement montre une gestion saine et qu'il n'a pas été nécessaire de faire appel à l'emprunt. Il considère que c'est mieux.

M. DELMAS répond que ce n'est pas forcément mieux et que la CRC l'a fait remarquer.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux ;

Vu la circulaire du 19 avril 1983 relative au contrôle budgétaire des actes des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes du 8 septembre 2006 informant Monsieur le Maire de Pont Sainte Maxence d'un examen de gestion concernant les exercices 2001 à 2005, conformément à l'article L.211-8 du code des juridictions financières ;

Vu le rapport d'observations provisoires de la Chambre Régionale des Comptes du 7 septembre 2007 ;

Vu la réponse de M. le Maire du 31 janvier 2008 sur le rapport d'observations provisoires susvisé ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 28 juillet 2008 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **ADOpte LA DECISION SUIVANTE**

**Article unique :** Le Conseil municipal de Pont Sainte Maxence prend acte de la communication qui lui a été faite par Monsieur le Maire du rapport d'observations définitives rendu le 22 juillet 2008 par la Chambre régionale des comptes de Picardie concernant les exercices 2001 à 2005.

#### **130/08**

#### **Communication du 2ème avis de la Chambre Régionale des Comptes sur les moyens de rétablissement de l'équilibre budgétaire de la ville**

Lors de la séance du 14 avril 2008, le Conseil Municipal a dû voter le budget communal 2008 en déséquilibre, les dépenses de fonctionnement étant supérieures de 2 202 421 € aux recettes. Suite à cette décision, le Sous Préfet a refusé de déclarer exécutoire le budget de la ville de Pont Ste Maxence et a saisi pour avis la Chambre Régionale des Comptes. Celle-ci après avoir constaté la réalité du déséquilibre, a rendu le 4 juillet 2008 dans un premier avis ses observations et ses propositions pour le redresser. Par délibération n° 128/08 du 21 juillet 2008, le Conseil Municipal a fait part de ses observations concernant cet avis à la Chambre Régionale des Comptes. Après examen de ces observations, la CRC a émis un second avis.

En application de l'article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales, il est donné communication de ce second avis au Conseil Municipal.

M. le Maire donne lecture du 2<sup>ème</sup> avis adressé par la Chambre Régionale des Comptes de Picardie (CRC) daté du 7 août 2008.

Il précise que le Préfet a rendu le budget exécutoire en tenant compte des observations de la CRC contenues dans le 2<sup>ème</sup> avis qui a validé les crédits budgétaires inscrits dans le 1<sup>er</sup> avis. Les crédits inscrits ne pourront absolument pas être dépassés.

M. BIGORGNE demande la parole et fait remarquer qu'il était d'accord avec le 1<sup>er</sup> avis de la CRC. Il souhaite intervenir concernant ce dossier et précise que sa démarche est purement factuelle. Il informe l'Assemblée que pendant ses vacances, il a repris tous les comptes de la ville depuis 2005 à ce jour, après avoir demandé les documents nécessaires au service comptabilité. Il a procédé à des comparatifs entre les années. D'après ses calculs, il constate que le budget 2008 annonce un déficit de 2 800 000 € alors que le CA fait état de 148 000 €. Il précise que le montant des charges non comptabilisées de 2005 à 2007 représente 1 342 000 €.

Il reconnaît que les services ont eu très peu de temps pour préparer le budget. Toutefois, il constate un certain « saupoudrage » budgétaire pour 2008.

D'après ses calculs comparatifs : 2006 par rapport à 2007 = RAS ; 2005 par rapport à 2006 avec la prise en compte du transfert de compétences, c'est moins 3 333 000 € de recettes.

Il informe également l'assemblée de sa rencontre avec des conseillers en sous-préfecture pour évoquer « les chiffres » sans jugement de sa part. Cette rencontre a été suivie d'un rendez-vous avec Mme RAHOUI. Il lui a fait part de ses constatations à savoir

- diminution des recettes au profit de la CCPOH,
- dépenses surestimées
- recettes sous estimées,
- perte de trésorerie de 1 968 000 €
- perte due au transfert = 1 278 000 € pour 2006, 2007 et 2008.

Il fait remarquer que le transfert des bâtiments à la CCPOH est une « chose idiote ».

Il attire l'attention sur le fait que si rien n'est fait, tous les ans, la commune va supporter une perte de 426 000 €. Il souhaite qu'une demande de remboursement soit faite à la CCPOH.

M. PALTEAU fait remarquer que les services de l'Etat n'ont pas exercé leur droit de tutelle et donc s'abstiennent de reconnaître la responsabilité du maire précédent.

M. BIGORGNE souligne qu'il ne tient pas polémique sur les responsabilités, il tient simplement à œuvrer pour la ville.

Il demande à M. DELMAS de considérer sa demande de reversement par la CCPOH car il réaffirme que pour lui, « l'argent est au bout de la rue de Cavillé ».

M. PALTEAU fait remarquer qu'en réunion publique, il avait également fait part de son sentiment qui rejoint celui de M. BIGORGNE concernant les effets financiers du transfert de compétences.

M. BIGORGNE insiste sur le fait qu'il faut faire le maximum pour récupérer cet argent. Il interpelle le Maire en lui disant : « vous êtes maire depuis 6 mois et rien n'a été fait ».

M. le Maire réagit en précisant que « l'ancienne opposition » avait prévenu des dangers du transfert de compétences tel qu'il était décidé.

M. le Maire précise que la municipalité est face à un budget extrêmement compliqué et que le temps imparti à la municipalité pour le faire (15 jours) et à la CRC (1 mois) pour l'analyser et faire part de ses observations a été très court.

Il précise également qu'il a une parfaite lisibilité sur les charges correspondant aux arriérés fournisseurs qui ont été comptabilisés 2 fois.

Il souligne que les comptes sont vérifiés tous les jours et qu'une vision plus claire sera possible après un exercice complet et avec le solde des arriérés fournisseurs.

Il fait remarquer les nombreuses difficultés rencontrées et qu'il faut notamment tenir compte des factures fournisseurs de 2006 et 2007 payées en 2008, des prestations qui n'ont pas été prévues (transport pour les scolaires).

M. Delmas ajoute qu'il déplore que des élus de l'opposition ainsi que le ministre aient dit dans la presse que c'était une erreur d'avoir voté le budget en déséquilibre.

Il rappelle que ce conseil lui a été donné par le Sous Préfet et ajoute que de toute façon sans ce conseil, il aurait été impossible de mettre le budget en équilibre.

Il précise que c'est le 31/12/2008 avec le CA qu'il sera possible de faire une évaluation.

Il ajoute qu'il ne porte pas de jugement sur les rapports de la CRC que le travail qu'elle a effectué en peu de temps est considérable.

Néanmoins, il confirme que les crédits nécessaires pour l'année au compte 611 sont de 2 500 000 € et non pas 1 800 000 €. Comment faire après si les factures à payer (ex. pour le chauffage) dépassent les crédits autorisés. Il en est de même pour les charges de personnel.

Il préconise que la solution est d'utiliser la réserve du compte 678 pour payer des arriérés fournisseurs sachant tout de même que ces montants devront être prévus au BP 2009.

Il rappelle qu'actuellement les chiffres du budget sont des prévisions et que la réalité sera connue avec le compte administratif de l'année.

M. le Maire rappelle l'énorme travail effectué pour rechercher des recettes, regarder tous les coûts (même les plus petits) afin de faire des économies.

Il s'insurge sur le fait qu'il lui soit reprocher de ne pas avoir bougé depuis mars alors que de très nombreuses actions ont été mise en place.

Il revient sur la situation avec la CCPOH. Il souligne que la décision concernant le transfert de compétences est un acte officiel, voté à l'unanimité par les élus siégeant précédemment. Il fait remarquer que c'est à cette époque là qu'il fallait réagir car aujourd'hui c'est par un vote à l'unanimité du conseil de la CCPOH qu'il serait possible de changer les choses et là c'est encore plus difficile.

M. le Maire ajoute qu'il n'est pas responsable des erreurs qui ont été commises lors du mandat précédent.

Il fait remarquer qu'il prend les dossiers un par un et que bon nombre d'entre eux ont déjà été réglés mais il en reste comme Elyo.

M. BIGORGNE rappelle qu'il est possible de revenir en arrière concernant le transfert dans un délai de 4 ans et que le montant à récupérer par an est de 420 000 €

M. DELMAS précise que la Commission d'Evaluation de Transfert de charges (CLET) va se réunir prochainement pour réétudier les chiffres.

M. BIGORGNE fait remarquer à M. le Maire qu'il est aussi le président de la CCPOH et que cette structure a fait 3 000 000 € de bénéfice et que celui-ci provient bien de la commune de Pont Ste Maxence.

M. DELMAS fait remarquer que le président n'a pas tous les pouvoirs à lui seul.

M. DUMONTIER souligne qu'il faut espérer que le fait d'être président lui donne des moyens supplémentaires pour agir.

M. PALTEAU propose la solution de transférer des services supplémentaires.

M. le Maire précise que la condition serait de la développer.

M. PALTEAU pense que les maires de certaines communes seraient prêts à nous aider.

M. KOROLOFF tient à préciser qu'il fait partie de la commission « bâtiments » de la CCPOH et que bon nombre d'élus de cette commission font remarquer que les travaux à faire sur les bâtiments transférés étaient prévisibles, qu'ils n'ont pas été faits et que cela génère des problèmes.

Il fait remarquer que chacun essaie de faire de son mieux.

M. GOVAERTS-BENSARIA demande aux élus de l'opposition de prendre leurs responsabilités ainsi que la mesure de la charge reposant sur les élus. Elle souhaite une opposition constructive pour les maxipontains.

M. DUMONTIER fait remarquer que ce n'est pas acceptable car il ne siège pas autour de la CCPOH.

Il demande ce qu'il en est de la subvention d'équilibre.

M. le Maire précise que cela dépend de la bonne volonté des pouvoirs publics et que de toute façon elle sera faible.

M. ROBY informe M. BIGORGNE que ce qui le gêne dans ses propos c'est qu'il oppose la ville à la CCPOH. Concernant le transfert, il rappelle les obligations d'approbation des décisions par l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes.

Il souligne que la CCPOH est une collectivité qui apporte des services et que pour sa part, il ne se souvient pas que ce soit elle qui doive de l'argent à ELYO, KEOLIS, VEOLIA, FORCLUM.

D'autre part, il fait également remarquer que ce n'est pas la faute de la CCPOH si la ville est obligée de procéder à des réintégrations et si l'assurance du personnel n'a pas été payée pendant 6 mois.

Il souligne qu'il faut arrêter de se répandre dans la presse, qu'il faut reporter la responsabilité sur les responsables de l'époque.

Il reconnaît que certains élus puissent avoir des ambitions, est d'accord pour le « jeu politicien » mais rappelle que pour le moment, ils essaient de sortir la ville du marasme dans lequel elle est et qui n'est pas de leur responsabilité.

M. DUMONTIER fait remarquer que le but n'est pas d'opposer la ville à la CCPOH mais d'obtenir des éclaircissements. Il n'a pas pensé un seul instant qu'ils étaient responsables.

M. DELMAS précise que la responsabilité de la situation incombe à l'équipe précédente qui était incompétente.

M. HERVIEU reproche à M. DELMAS de se poser en victime, d'avoir imaginé cette stratégie, d'avoir fait un nuage de fumée sur l'intervention du Préfet.

Il précise qu'en 2007 seules 2 communes ont été concernées par une subvention d'équilibre.

Il demande à M. le Maire pourquoi il n'a pas pris immédiatement des mesures de restructuration.

M. DUMONTIER souligne que ce type de mesures est très impopulaire.

M. HERVIEU fait remarquer à M. le Maire qu'il ne veut pas prendre des mesures qui iraient à l'encontre des principes idéologiques mis en place depuis 20 ans.

M. DELMAS précise qu'il ne se soucie pas de son image, que les décisions à prendre sont très difficiles et qu'il ne se réjouit pas quand il doit prendre la décision de réduire certains services comme les traversées des écoles ou encore de devoir « supprimer » du personnel dans les écoles.

Il déplore que les élus de l'opposition n'aient pas compris qu'il fallait avant tout autre chose réparer « le jouet cassé » avant de pouvoir ensuite faire de la politique.

Il précise que c'est difficile pour les élus de la majorité de s'entendre dire « on ne peut pas faire ça » quand ils lui soumettent un projet.

Concernant le personnel, il précise qu'une restructuration ne se fait pas comme ça dans la fonction publique car il y a des statuts qui obligent à avoir recours aux négociations et aux aménagements.

M. le Maire tient à préciser que tout peut être dit, dans la presse comme dans les lieux publics mais que dans 3 ans, il aura rétabli les comptes de la ville avec son équipe et que ce sera fait avec ou sans l'aide de l'opposition. Tout le reste n'est que bavardage stérile.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux ;

Vu la circulaire du 19 avril 1983 relative au contrôle budgétaire des actes des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont Sainte Maxence n°44/08 du 14 avril 2008 portant arrêt du compte administratif de l'année 2007 de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont Sainte Maxence n°45/08 du 14 avril 2008 portant approbation du compte de gestion de l'année 2007 de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont Sainte Maxence n°46/08 du 14 avril 2008 portant affectation du résultat de l'année 2007 de la section de fonctionnement du budget communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont Sainte Maxence n°47/08b du 14 avril 2008 portant fixation des taux d'imposition pour l'année 2008 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont Sainte Maxence n°47/08a du 14 avril 2008 portant adoption du budget primitif de l'année 2008 de la Commune ;

Vu le courrier du Préfet de l'Oise du 16 mai 2008 informant Monsieur le Maire de Pont Sainte Maxence de la saisine de la Chambre régionale des Comptes de Picardie en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Vu le courrier du Président de la Chambre régionale des Comptes de Picardie du 22 mai 2008 informant Monsieur le Maire de Pont Sainte Maxence de la saisine de la Chambre régionale des Comptes par le Préfet de l'Oise sur le fondement de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Vu l'avis de la Chambre régionale des Comptes de Picardie n°2008-0042/509 du 24 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale des Comptes de Picardie n°2008-0063/509 du 7 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant règlement du budget primitif 2008 de la commune ;

Considérant qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre Régionale des Comptes de Picardie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil municipal de Pont Sainte Maxence prend acte de la communication qui lui a été faite par Monsieur le Maire de l'avis rendu le 7 août 2008 par la Chambre régionale des comptes de Picardie sur saisine du Préfet de l'Oise et proposant

diverses mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire de la Ville.

**Article 2** : Le Conseil municipal prend acte de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2008 susvisé portant règlement du budget primitif 2008 de la commune.

#### **DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

##### **131A/08**

#### **RAPPORT ANNUEL DE L'EAU POTABLE DE LA LYONNAISE DES EAUX**

Depuis 1995, et en application du décret n°95.635 du 6 mai 1995, le Maire est tenu de présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Dans les communes de 3500 habitants et plus, les rapports annuels sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le Conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois :

Le rapport pour l'année 2007, établi par le délégataire du service, la Lyonnaise des Eaux, révèle notamment les informations suivantes :

- 4767 clients desservis au 31 décembre 2007, ce qui représente une baisse de -0,12% par rapport à l'année 2006 – 6 clients actifs)
- 669 703 m<sup>3</sup> d'eau produits en 2007 à partir des 4 forages en exploitation (Source des Moines, plateau des Terriers et station de Lyon Pont)
- 566 730 m<sup>3</sup> d'eau consommés en 2007, soit une baisse globale de 2,2 % par rapport à 2006 (à périodes équivalentes de 365 jours). Pour les abonnés domestiques le ratio de consommation s'évalue à 101 m<sup>3</sup>/foyer/an, ce qui le place au-dessous de la moyenne nationale (120 m<sup>3</sup>/foyer/an)
- 67 interventions sur fuites dont 82 % ont lieu sur des branchements ou des compteurs et 18 % sur canalisations.
- Prix de l'eau : 1,23 €/jour/famille en moyenne sur les services Eau et Assainissement collectif (facture 120 m<sup>3</sup> moyenne de 448,32 € TTC, à septembre 2007).
- 1,52 % de taux d'impayés en décembre 2007 sur les factures émises en 2006.
- 40 K€ investis en 2007 en opérations de renouvellement et réhabilitation sur les réseaux et les ouvrages.

Il est rappelé aux élus que compte tenu du volume des documents concernant les divers rapports, ceux-ci n'ont pas été photocopiés et qu'ils sont consultables au secrétariat général en mairie.

M. DELMAS précise qu'il est important de rappeler que la délégation de service public concernant l'eau potable est à lancer. Il souligne qu'une première délégation a été accordée à son prédécesseur mais que rien n'a été fait et qu'une deuxième a été acceptée par le Sous-préfet pour permettre le lancement de cette procédure qui est très longue. Une demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage va être faite.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte LA DECISION SUIVANTE**

**Article unique** : Le rapport annuel pour l'année 2007 du service public de distribution l'eau potable tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

### 131B/08

#### **RAPPORT ANNUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA LYONNAISE DES EAUX**

La commune a signé un cahier des charges de concession avec Gaz de France pour la distribution de gaz naturel en date du 01/01/1997. La durée du contrat est de 30 ans. Le compte rendu d'activité de la concession de distribution de gaz pour l'année 2007 permet d'apprécier la qualité des prestations du distributeur Gaz de France (produit distribué, services rendus, développement du réseau)

M. le Maire informe les élus que le contrat de délégation de service public pour l'assainissement arrive également à terme en 2009, le 30 août. La procédure de renouvellement va être lancée en même temps que celle concernant l'eau potable.

Il précise que la commune est connectée à la nouvelle station d'épuration. Il énonce quelques perspectives :

- travaux de réhabilitation urgents sur le refoulement du poste Deschamps
- construction d'un bassin d'orage
- intégration du PR Cérabati au patrimoine

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics de l'assainissement,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **ADOpte LA DECISION SUIVANTE**

**Article unique** : Le rapport annuel du service public de l'assainissement pour l'année 2007 tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

### 131C/08

#### **COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION DE DISTRIBUTION DU GAZ**

La commune a signé un cahier des charges de concession avec Gaz de France pour la distribution de gaz naturel en date du 01/01/1997. La durée du contrat est de 30 ans. Le compte rendu d'activité de la concession de distribution de gaz pour l'année 2007 permet d'apprécier la qualité des prestations du distributeur Gaz de France (produit distribué, services rendus, développement du réseau)

M. le Maire précise que la concession a été passée le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée de 30 ans. Il donne lecture de quelques éléments comparatifs :

- la quantité acheminée a baissé en 2007 (84 643.6 MWh) par rapport à 2006 (78 755.5 MWh) diminuant ainsi les recettes d'acheminement soit 640 K€ en 2007 contre 677 K€ en 2006.

M. TOUZET demande comment s'explique la diminution de la consommation.

M. DAFLON demande s'il existe un historique des réseaux existants.

Depuis les incidents, des changements des canalisations en plomb ont été effectués, mais tous n'ont pas encore été changés à ce jour.

M. THEVENOT informe le Maire que plusieurs « couvercles » en fonte des bouches d'arrêt de gaz ont été dérobés.

Il est proposé de demander une inspection à ce sujet.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de l'intercommunalité,

Vu le rapport annuel d'activité pour 2007 du Syndicat d'Electricité de l'Oise,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le rapport d'activité 2007 du Syndicat d'Electricité de l'Oise, tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

### 131D/08

#### **RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'OISE**

La commune est adhérente au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité de l'Oise (SE 60). Les services du SE 60 sont chargés de collecter des éléments financiers, de s'assurer de la fiabilité des informations à transmettre à EDF et vérifier les calculs du concessionnaire, de notifier et verser la redevance aux collectivités courant septembre

M. le Maire rappelle que ce syndicat a été créé début des années 1990 (680 communes) pour permettre aux communes membres (680) d'avoir la possibilité de faire face au monopole de EDF. Deux délibérations sont à prendre :

- **la modification du système de taxe concernant les branchements**
- **la suppression de la taxe pour les logements à caractère social.**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de l'intercommunalité,

Vu le rapport annuel d'activité pour 2007 du Syndicat d'Electricité de l'Oise,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le rapport d'activité 2007 du Syndicat d'Electricité de l'Oise, tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

**131E/08**

**CCPOH – RAPPORT D'ACTIVITE 2007**

Depuis 1995, et en application du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, le maire est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur les activités des établissements publics de coopération intercommunale.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, les rapports annuels sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le Conseil Municipal ou leur adoption par celui-ci. Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affichage apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

M. le Maire précise qu'il s'agit du rapport concernant l'exercice 2007. Il donne diverses informations concernant les différents services, affaires scolaires et gymnases, services techniques et notamment sur les bâtiments. M. le Maire donne quelques chiffres concernant le portage de repas à domicile, les actions menées dans le cadre du développement économique et notamment sur l'accompagnement des créateurs d'entreprises. Une action spécifique a été menée concernant la société STEPHID. Il informe l'Assemblée du déroulement du SCOT (schéma de cohérence territoriale), de l'adhésion de la CCPOH au Pays, le FRAPP (Fonds Régional d'Appui aux Pays Picards) qui sera évoqué prochainement dans le cadre de la programmation triennale des opérations éligibles.

M. le Maire communique également sur les travaux réalisés par la CLET (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges). Le rapport a été voté, à l'unanimité, par les membres de la CLET le 8 février 2007 et par les membres du Conseil communautaire réunis le 22 février 2007. Un transfert de compétence entraînant de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de celle-ci, des procès verbaux de mise à disposition ont été établis pour les bâtiments suivants : centre culturel La Manekine, conservatoire Adam de la Halle, les crèches Pirouette-Cacahuette, Familiale, Ribambelle et les Marionnettes, la Maison de l'Enfance de Verneuil en Halatte. Des conventions ont été également établies pour la mise à disposition de salles et de personnels communaux.

Concernant le service « communication & NTIC », en 2007, 6 numéros du magazine « Notre Pays » ont été publiés. Ce service a également réalisé une plaquette culturelle annuelle, une exposition itinérante concernant le PADD (Programme d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT, la carte de vœux et de nombreux flyers.

M. le Maire informe l'assemblée que ce rapport est disponible à la CCPOH ainsi qu'en mairie.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport d'activité 2007 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : le rapport annuel 2007 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte est adopté.

**131F/08 : CCPOH - RAPPORT ANNUEL 2007 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS**

La loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers ; elle précise que chaque Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire, doit présenter " un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'environnement a publié un décret (n° 2000-04 du 11 mai 2000) fixant la liste des indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans ce rapport.

Au-delà de l'obligation légale, la présentation de ce rapport est aussi l'occasion annuelle de rendre compte et d'expliquer, le pourquoi de nos décisions et les perspectives d'avenir. L'association de tous et l'information sont garantes de la réussite de la nouvelle politique de gestion des déchets ménagers, indispensable à la protection de l'environnement.

La CCPOH possède la compétence « collecte et traitement des déchets ». La compétence « traitement des déchets issus des collectes sélectives » est assumée par le SMVO. Cette organisation est en tous points identiques à celle de l'année 2006.

M. le Maire donne connaissance de la répartition des dépenses.

- collecte de déchets : 1 592 279.31 € TTC
- traitement des encombrants : 43 106.93 € TTC
- conteneurisation : 186 659.08 € TTC
- traitement par incinération : 763 277.64 € TTC
- participation forfaitaire au SMVO : 835 915.84 € TTC
- coût résiduel de tri : 26 237.85 € TTC
- investissement : 8 824 00 € TTC
- frais de fonctionnement : 10 229.91 € TTC
- frais charge de personnel : 35 403.64 € TTC
- amortissements : 16 451.36 € TTC

M. PALTEAU informe l'assemblée qu'un groupe de travail a été créé pour faire évoluer la collecte sélective. Le résultat est très positif. De nouvelles informations concernant le tri sélectif sont à venir.

M. THEVENOT déplore un manque de communication concernant la collecte des déchets.

M. le Maire précise qu'une plaquette d'informations plastifiée va être insérée dans un prochain « Notre Pays ». Il considère néanmoins qu'il y aura toujours un déficit de communication sur ce sujet.

M. GASTON précise qu'une personne a été récemment embauchée avec pour mission, entre autre, de renseigner les administrés sur le tri des déchets. Il s'agit de M. COTE.

M. THEVENOT fait remarquer qu'il est demandé de trier les papiers et les plastiques mais que les caissettes jaunes et bleues sont collectées dans le même camion.

M. ROBY précise qu'il s'agit de bennes bi-compartmentées.

M. FLAMANT demande que les nouveaux arrivants soient informés et sensibilisés concernant les services existants pour les déchets. La plaquette existante destinée aux nouvelles personnes s'installant sur le territoire est en cours d'actualisation.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Le rapport annuel 2007 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte est adopté.

**132/08  
CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LONGUEIL STE  
MARIE ET CHEVRIERES – INSTALLATION DE TRAITEMENT  
DE MATERIAUX INERTES A LONGUEIL STE MARIE : AVIS DU  
CONSEIL MUNICIPAL.**

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé 2 quai Henri IV - 75194 PARIS CEDEX 04, représentée par monsieur Pierre PROY directeur général a déposé une demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de LONGUEIL STE MARIE et CHEVRIERES, dont le réaménagement conduira à la création de plans d'eau, et d'augmenter la capacité de production de l'installation de traitement de matériaux inertes à LONGUEIL STE MARIE.

Dans ce cadre, par arrêté du 28 juillet 2008, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique qui se déroulera du lundi 15 septembre 2008 au mercredi 15 octobre 2008 inclus.

Il appartient au Conseil Municipal d'émettre son avis dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

M. le Maire donne lecture du rapport concernant ce point. Il précise que c'est un dossier important et qu'il est consultable en Mairie.

M. ROBY s'enquiert de savoir si les plans d'eau créés seront intégrés afin de limiter les crues de l'Oise.

M. le Maire répond par la négative.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi numéro 82-213 du mars 1982 et numéro 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi numéro 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les décrets numéro 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.124 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 28 juillet 2008 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande présentée par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de Longueil Ste Marie et Chevrières, dont le réaménagement conduira à la

création de plans d'eau, et d'augmenter la capacité de production de l'installation de traitement de matériaux inertes à Longueil Ste MARIE,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur cette demande,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1er :** Le Conseil Municipal de Pont Sainte Maxence émet un avis favorable à la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de Longueil Ste Marie et Chevrières.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**Animation, Vie locale et Associative**

\*\*\*

**133/08 : CINEMA : AVENANT DE PROLONGATION DE LA  
CONVENTION D'EXPLOITATION AVEC L'ASSOCIATION  
CINEMATOGRAPHIE « LE PALACE »**

Afin de permettre à la Commune de définir les nouvelles modalités d'exploitation du cinéma « Le Palace » sans compromettre dans l'intervalle l'activité de l'établissement, il est proposé au Conseil de prolonger la convention d'exploitation du cinéma jusqu'au 31 décembre 2008.

Cette décision n'a pas d'incidence budgétaire, les crédits nécessaires au versement de la subvention d'équilibre d'exploitation ayant été prévus pour un fonctionnement en année pleine.

Extrait de la convention d'exploitation :

**« CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX**

**1.1 – PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION**

La Collectivité confie à l'exploitant la gestion du service public du cinéma suivant les conditions énoncées ci-dessous et en respectant les contraintes de service public telles que définies par les articles L 1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux conditions particulières du contrat

**1.2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION**

La Collectivité met à disposition de l'Exploitant les ouvrages, le mobilier et les appareillages et équipements publics du complexe cinématographique dit cinéma « Le Palace », propriété de la Ville de Pont Sainte Maxence, après rénovation et mise aux normes techniques et de confort financées par la collectivité et dont le détail est fixé à l'article 3 ci-dessous.

L'exploitant est tenu d'obtenir le classement du cinéma en "Art et Essai", par le Directeur du Centre National de Cinématographie (CNC) placé sous l'autorité du Ministre de la Culture, et d'en obtenir chaque année la reconduction.

L'exploitant est responsable du fonctionnement du cinéma et est chargé de le gérer conformément aux dispositions du contrat dont il doit respecter de la manière la plus stricte toutes les clauses et annexes.

Il doit également respecter toute la législation et réglementation en vigueur intéressant directement ou indirectement l'exploitation d'un cinéma d'Art et d'Essai de proximité.

L'exploitant est autorisé à percevoir directement auprès des usagers un prix fixé dans les conditions tarifaires prévues au contrat.

Il exploite le service à ses risques et périls.

La Collectivité assure le contrôle du service et doit obtenir de

L'exploitant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ces droits.

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'EXPLOITATION - PORTÉE DE LA MISSION

L'exploitant s'engage à promouvoir et à développer une action cinématographique locale pour un cinéma pluraliste et de qualité, à favoriser et à organiser une animation autour du fait cinématographique, à faciliter la rencontre du public avec ce dernier sur la ville de Pont Sainte Maxence, en collaboration avec les Services municipaux concernés, et en harmonie avec les différents partenaires locaux (associations, groupements, mouvements ou institutions intéressés par l'action cinématographique).

La mission de l'exploitant s'articule autour de grands engagements :

▲ Défendre une programmation variée et exigeante, grand public et art et essai, jeune public et tout public ;

▲ Poursuivre et développer le projet culturel de proximité défendu par le cinéma et la municipalité. Les principales actions à mener en matière de diffusion cinématographique, d'action culturelle et d'éducation à l'image sont :

Organiser la programmation, la location des films et des actions de communications qui se rattachent à son activité, mettre en œuvre des pratiques de programmation, d'animation, destinées à favoriser la rencontre des publics locaux avec des œuvres cinématographiques de qualité ;

Établir des actions de sensibilisation et des partenariats tarifaires et culturels avec les acteurs locaux afin de promouvoir le cinéma sur le territoire ;

Établir des partenariats avec les comités d'entreprises, d'établissements et les associations locales

Participer au réseau régional de diffusion du cinéma Art et Essai et aux différents dispositifs mis en place ;

Établir des partenariats à partir de projets éducatifs avec les différents établissements scolaires (écoles, collèges, lycées d'enseignement général et professionnel) ;

Participer aux réseaux de coordination et de réflexion en matière de diffusion et d'action culturelle cinématographique ;

Participer aux actions scolaires initiées par le Ministère de la Culture et articulées au niveau régional, départemental et local: « École et cinéma », « Collège au Cinéma », « Lycéens au Cinéma ».

## ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT - BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS A DISPOSITION DE L'EXPLOITANT

La convention a pour objet de mettre à disposition de l'exploitant le cinéma Le Palace, propriété de la ville de Pont Sainte Maxence, mis aux normes techniques et de confort

L'équipement se compose de la manière suivante :

Un ensemble à usage de cinéma et d'habitation comprenant :

- au sous-sol : sanitaires

- au rez de chaussée : deux salles de cinéma, salle de réunion, hall, caisse, cabine de projection, W.C

- à l'étage : salle de projection, logement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, salle de bains, deux chambres, terrasse.

Le dit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AH	592	La Ville	04a 80 ca
			Contenance totale	04a 80ca

La maison d'habitation est exclue de la présente convention.

Le fonds de commerce comprend :

- le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail de lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé.
- Le bénéfice de tous les contrats de location de films résultant des bons de commande établis conformément aux conditions générales de locations de films, traités engagements en cours passés par le vendeur avec tous distributeurs, prestataires de services et tiers quelconques, sans aucune exception ni réserve, le tout relativement à l'exploitation du fonds de commerce vendu.

ET les éléments corporels suivants, savoir

- les matériels, mobilier, agencement et installation dudit fonds, décrits et estimés, article par article à la date du jour, en un état demeuré joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties et revêtu d'une mention constatant cette annexe.

- A l'exclusion de toutes marchandises.  
Les plans et descriptifs plus précis du complexe cinématographique sont annexés au contrat

## ARTICLE 4 - DURÉE ET PRISE D'EFFET

Le contrat est conclu pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Au terme de cette année la ville contractualisera avec l'opérateur choisi sur la base d'un contrat de trois années dans le cadre d'une délégation de service public. L'exploitant signataire de la présente convention est autorisé à présenter un dossier de candidature dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

Conformément à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction, mais pourra être prolongé exceptionnellement dans les conditions fixées par cet article.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme, en cas de défaillance de l'exploitant dans les conditions visées aux articles 39 et 43 du contrat. »

M. le Maire informe l'assemblée que l'idée est de demander à la CCPOH de prendre en charge le cinéma. La Commission Economique et la Commission des finances se sont réunies pour évaluer la possibilité d'assumer les activités du cinéma. Le financement pourrait se faire sur le budget de la Manekine. La situation administrative est complexe car c'est la commune qui est propriétaire des biens et du fond de commerce. Il a été proposé la constitution d'un groupe de travail avec pour objectif de réfléchir aux possibilités de reprise du cinéma par la CCPOH. La réponse doit être trouvée avant la fin du mois d'octobre car sinon il faudra mettre en place une structure de liquidation d'activité.

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que l'activité cinématographique a une place capitale dans la vie locale et joue un rôle social et culturel très important pour la ville et ses alentours ;

Considérant que le montant des crédits, inscrits au budget communal pour le versement à l'exploitant du cinéma « Le Palace » de la subvention d'équilibre, avait été estimé sur la base d'une année d'activité ; que la décision de prolongation jusqu'au 31 décembre 2008 de la convention d'exploitation dont le terme était initialement fixé au 31 août 2008 n'aura donc pas d'incidence budgétaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### ADOpte LA DECISION SUIVANTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » passée entre la Commune de Pont Sainte Maxence et l'association cinématographique « Le Palace », dont la prise d'effet avait été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2007 et la durée fixée à une année, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

## ECONOMIE ET FINANCES

\*\*\*

### 134/08 - DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT AU TITRE DE LA D.G.E. : MODIFICATION

#### 134A/08

#### ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DANS LE QUARTIER DE SARRON

Il vous est proposé de solliciter l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Enfouissement de réseaux dans le quartier de Sarron – 2 ème tranche	597 490,00 €	(sur un plafond subventionnable de 100 000 €) 40 000,00 €

Vous êtes appelé à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### ADOpte LA DECISION SUIVANTE

**Article 1 :** La commune de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Enfouissement de réseaux dans le quartier de Sarron – 2 ème tranche	597 490,00 €	(sur un plafond subventionnable de 100 000 €) 40 000,00 €

**Article 2 :** Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

#### 134B/08

#### REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA SALLE DE DANSE DE L'ECOLE J. FERRY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### ADOpte LA DECISION SUIVANTE

**Article 1 :** La commune de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Equipements scolaires et Péricolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	40 552,00 €

**Article 2 :** Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

#### 134C/08

### REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA SALLE D. HENIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### ADOpte LA DECISION SUIVANTE

**Article 1 :** La commune de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Equipements scolaires et Péricolaires	Réhabilitation et aménagement de la salle D. Henin en salle de restauration scolaire	27 496,56 €	10 998,00 €

**Article 2 :** Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

#### 134D/08

#### REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES ET DES OCCULATIONS DANS LES QUATRE ECOLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** La commune de Pont Sainte Maxence sollicite l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans les quatre écoles	598 300,00 €	200 100,00 €

**Article 2 :** Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

#### ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

#### 134E/08

#### REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES ET DES OCCULATIONS DANS LES QUATRE ECOLES

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,  
Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** La commune de Pont Sainte Maxence sollicite l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans les quatre écoles	598 300,00 €	200 100,00

**Article 2 :** Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

**ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION  
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

**134F/08**

**CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,  
Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ADOpte LA DECISION SUIVANTE**

**Article 1 :** La commune de Pont Sainte Maxence sollicite l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Assainissement	Création d'un bassin de stockage	586 500,00 €	234 600,00 €

**Article 2 :** Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

**135/08**

**INSTAURATION DE LA TAXE DE TRANSPORT ET DETERMINATION DU TAUX**

Les collectivités territoriales organisatrices de transports en commun ont la possibilité de prévoir une participation des employeurs implantés sur leur territoire au financement de ces transports : le « versement transport » (VT).  
Ce versement a été institué en premier lieu en région parisienne par la loi n°71-559 du 1er juillet 1971 avant d'être étendu aux autres grandes villes et agglomérations de province par les lois n°73-640 du 11 juillet 1973 et n°82-684 du 4 août 1982.

Cette taxe à la charge des employeurs est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui en confie le recouvrement notamment aux URSSAF

et aux Caisses Générales de Sécurité sociale selon les règles applicables au recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

Sont assujettis tous les employeurs privés ou publics quelle que soit la nature de leur activité ou la forme juridique de leur exploitation qui emploient plus de neuf salariés dans la zone où est institué le versement transport.

Sont notamment compris dans le champ d'application de la réglementation relative au versement transport :

- L'Etat autant en ce qui concerne ses services centralisés que ses services déconcentrés ;
- Les collectivités territoriales (régions, départements, communes...) ainsi que leurs groupements ;
- Les établissements publics ;
- Les groupements d'intérêt public ;
- Les employeurs du « secteur privé » quelle que soit la forme de leur exploitation (entreprises individuelles, sociétés civiles ou commerciales, groupements d'intérêt économique, associations...).

Vous êtes appelé à statuer sur le principe d'instauration de cette taxe, à charge ensuite pour la Commission des Finances d'en étudier les modalités d'application ainsi que d'en proposer le taux que le Conseil Municipal adoptera lors de sa prochaine réunion.

M. ROBY donne lecture du rapport et précise que sont concernées les entreprises de plus de 9 salariés Il ajoute que le versement transport est mis en place sur le département avec un taux à 0.60. Sauf pour la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne (ARC) dont le taux est de 0.55.

M. HERVIEU fait savoir qu'il est contre ce versement transport car il considère que les entreprises sont déjà suffisamment taxées.

M. le Maire propose de valider le principe d'instauration. La Commission des finances est chargée d'étudier les modalités d'application ainsi que d'en proposer le taux.

M. BIGORGNE fait remarquer que d'après la Presse, les entreprises ne sont pas « au mieux ».

M. HERVIEU ajoute que l'instauration de cette taxe est précipitée. Il souhaite une étude afin de savoir quel coût cela va engendrer pour les entreprises.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-64 et suivants et D.2333-83 et suivants,

Vu la Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973,

Vu la Loi n° 82-684 du 4 août 1982,

Vu le rapport de monsieur le Maire,

Considérant que les collectivités territoriales organisatrices de transports en commun ont la possibilité de prévoir une participation des employeurs destinée au financement de ces transports.

Après en avoir délibéré à la majorité (6 abstentions)

Adopte la décision suivante :

Article 1<sup>er</sup> : Le principe d'instauration du « versement transport » sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence est adopté.

Article 2 : Le Conseil Municipal charge la Commission des Finances d'étudier les modalités d'application du « versement transport » et d'en proposer le taux, et demande que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**137/08**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX TARIFS**

Par délibération n° 74/08 du 19 mai 2008, le Conseil municipal a fixé les tarifs des services municipaux. Des problèmes d'application sont apparus concernant la bibliothèque et la piscine

municipale. Des modifications vont être soumises à l'approbation de l'Assemblée délibérante.

Après l'adoption de la délibération relative aux tarifs en conseil du 19 mai 2008, certains services ont fait savoir qu'ils rencontraient des difficultés d'application.

Les modifications demandées, ne sont pas fondamentales mais apporteront des facilités dans l'application des tarifs.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°74/08 du 19 mai 2008 portant adoption des tarifs municipaux 2008/2009,

Considérant que les conditions d'inscription aux cours de natation et d'Aquagym doivent favoriser les personnes assidues ; que la gratuité d'accès à la piscine de doit pas se faire au détriment des publics dont l'accès est payant ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de la bibliothèque municipale afin de tenir compte des contraintes de gestion des prêts induites par la manipulation excessive de petite monnaie ainsi que des règles d'utilisation du logiciel de gestion des abonnements ; que ces tarifs doivent rester accessibles à la population ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : La délibération n°74/08 du 19 mai 2008 susvisée est modifiée comme suit :

**a)** Les dispositions du III de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III. Le tarif des abonnements pour les cours de natation et Aquagym sont définis comme suit :

- l'abonnement est valable pour une année scolaire de septembre à juin, soit 30 séances ; aucun échange ou remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'abonné de l'une des séances.

- Montant de l'abonnement : pour les habitants de Pont Sainte Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : Abonnement annuel : 78,00 €

\* pour les habitants d'autres communes : 141.00 €. ».

**b)** Au IV de l'article 2, la phrase « La gratuité d'accès à la piscine est accordée aux publics suivants » est remplacée par la phrase « La gratuité d'accès à la piscine est accordée, dans la limite de 30 personnes par créneau, aux publics suivants : »

**c)** Au II de l'article 6, les tarifs du photocopieur mis à la disposition des usagers de la bibliothèque sont modifiés comme suit :

Format A4 (21 X 29,7) 0.20 € la copie

Format A3 (30 X 40) 0.40 € la copie

**d)** Au IV de l'article 6 relatif aux pénalités de retard, les dispositions des alinéas a) et b) sont remplacées par les dispositions suivantes : « a) De 0 à 20 ans inclus : 0,50 € par livre et par semaine de retard ;

b) A partir de 21 ans : 1 € par livre et par semaine de retard ».

**e)** Au V de l'article 6, le tarif d'entrée aux spectacles et animations organisées par la bibliothèque municipale est fixé à : 2,00 €.

### **138/08**

### **PRISE EN CHARGE D'UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE OCCASIONNEE PAR UN AGENT**

Le 21 juillet 2008, le Trésor Public de Paris (7eme) nous a adressé un avis d'amendes et de condamnation pécuniaire de 33 € suite à un défaut de ticket d'horodateur lors du stationnement d'un véhicule appartenant à la ville. Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant la prise en charge de cette amende avant d'en demander le remboursement au conducteur.

M. le Maire informe les élus que l'agent concerné par cette contravention ne fait plus partie du personnel. Il précise qu'il ne va pas faire de détail car il préfère payer 33 € plutôt que de payer des majorations.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis d'amende adressé par la Trésorerie de Paris,

Vu le rapport du maire,

Considérant que le remboursement par l'agent concerné de l'amende liée à l'infraction commise nécessite, dans un premier temps, que la commune s'acquitte auprès du Trésor Public de la somme correspondante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **ADOpte LA DECISION SUIVANTE**

**Article 1er** : Est versée au Trésor Public, en paiement de l'amende pour défaut de ticket d'horodateur lors d'un stationnement d'un véhicule appartenant à la commune, la somme de 33 €.

**Article 2** : Le remboursement de cette somme sera demandé au conducteur du véhicule.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

### **MARCHES PUBLICS**

\*\*\*

### **139/08 : TRANSPORTS DES VOYAGEURS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

La prestation de transport en commun actuellement réalisée par la société Kéolis est rémunérée à la facture. Ce mode de fonctionnement est limité par le code des marchés publics qui impose, au-delà de certains seuils, une mise en concurrence du prestataire, mise en concurrence qui doit aussi permettre à la collectivité d'obtenir pour le marché considéré les prix les plus intéressants.

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert lancé pour l'attribution du marché de transport des voyageurs, quatre sociétés ont retiré un exemplaire du dossier de consultation des entreprises mais une seule a présenté une offre.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 8 septembre et a procédé à l'analyse de l'unique offre remise.

L'offre présentée s'est révélée complète et correspond en tous points au cahier des charges. Elle émane de la société Kéolis.

### **I. Services réguliers :**

a) Transport public urbain des voyageurs intra-muros :

▪ Le transport public urbain des voyageurs intra-muros sera réalisé du lundi au samedi ;

▪ Les itinéraires du service public du transport urbain des voyageurs s'établissent comme indiqués en annexe 1 ;

b) Transport public pour les élèves du collège et pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant les jours d'école :

▪ le transport public pour les élèves du collège sera réalisé pendant les jours d'école du lundi au vendredi

▪ le transport public pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques sera réalisé pendant les jours d'école

fixés chaque année par l'inspection académique et le ministère de l'éducation nationale du lundi au vendredi (semaine de 4 jours et mercredis scolarisés) ;

c) Transport des enfants qui participent aux activités de l'école municipale des sports, le mercredi :

- le transport des enfants qui participent aux activités de l'école municipale des sports sera réalisé le mercredi pendant les périodes scolaires ;
- les itinéraires du service public du transport des enfants qui participent aux activités de l'école municipale des sports s'établissent comme indiqué à l'annexe 2 ;
- L'étendue de ce service varie chaque année scolaire et le planning est arrêté entre le mois de juin et le mois d'août chaque année ;

d) Transport des élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont Sainte Maxence pendant les jours et heures d'écoles vers les équipements culturels ou sportifs communaux intercommunaux ou privés :

- Ce transport est fonction d'un planning arrêté chaque année scolaire
  - Les liaisons sur les différents sites seront forfaitaires par rotation (aller et retour) définie comme suit :
- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| - Bibliothèque             | 4.6 Kilomètres commerciaux |
| - La Manekine              | 4.6 Kilomètres commerciaux |
| - Le cinéma « Le Palace »  | 4.6 Kilomètres commerciaux |
| - La salle Claude Monnet   | 4.6 Kilomètres commerciaux |
| - Le stade Georges Decroze | 4.6 Kilomètres commerciaux |
| - Le gymnase Léo Lagrange  | 4.6 Kilomètres commerciaux |
| - La Piscine               | 8.5 Kilomètres commerciaux |
| - Collège les Terriers     | 8.5 Kilomètres commerciaux |
| - L'écluse Ile de Sarron   | 4.6 Kilomètres commerciaux |

e) Transport des enfants fréquentant l'école maternelle F. Dolto qui utilisent le service de restauration scolaire mis en place à l'école J. Ferry :

- L'étendue de ce service varie chaque année scolaire.
- Contenu de la prestation :
- Capacité du véhicule : 40 places
- Heure et lieu de départ : 11h45 – Ecole F. Dolto
- Heure et lieu de retour : le même jour – 13h30 – Ecole F. Dolto
- Nombre de jours par semaine : 4 jours - lundi, mardi, jeudi, vendredi (+2 mercredis).

## II. Services occasionnels et ponctuels :

a) Transport des élèves qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont Sainte Maxence pour le carnaval :

- ce transport s'effectue en fonction de la participation des différentes écoles de ces dernières vers un lieu de rassemblement défini chaque année et un retour vers ces écoles à l'issue de la manifestation ;

b) Transport des personnes pour diverses sorties à l'extérieur de Pont Sainte Maxence :

- ce transport s'effectue sur commande de la Commune.

c) Transport des voyageurs à Pont Sainte Maxence pour les cérémonies commémoratives au maximum au nombre de 7.

- les liaisons sur les différents sites seront forfaitaires par rotation (aller et retour) définie comme suit :
- |                                |                          |
|--------------------------------|--------------------------|
| - Mairie - cimetière de Sarron | 8 Kilomètres commerciaux |
| - Mairie - cimetière central   | 1 Kilomètre commercial   |
| - Mairie - av du 8 mai 1945    | 2 Kilomètres commerciaux |

### Pour mémoire :

- La prestation en cours repose sur la convention de prolongation autorisée pour 6 mois, du 01/05/2008 au 31/10/2008
- le prestataire actuel est : KEOLIS
- les prix actuellement pratiqués sont :

### **Service de Transport urbain :**

forfait mensuel = 24 234 € HT

### **Service de Transport scolaire + CES :**

forfait mensuel : 6 399 € HT : (en mai, juin, septembre, octobre)

1 forfait mensuel en juillet 2008 de 1 068 € HT

Pas de facturation en août 2008

### **Prestation périscolaire intramuros - Prix par rotation :**

- Bibliothèque	25,20 € HT
- Gymnase	25,20 € HT
- Stade	25,20 € HT
- Centre Culturel	25,20 € HT
- Piscine	46,60 € HT
- Cinéma	25,20 € HT
- Ecole Municipale des Sports	5,25 € HT

- en année pleine, la prestation a représenté en 2007 un coût de 115 095,48 €, entièrement compensé par les tarifs appliqués aux familles.

- Le montant budgétisé en 2008 est de 145 000 €.

Le détail des prix relatif à l'offre de la Société KEOLIS figurent dans les annexes jointes au présent rapport.

M. le Maire informe l'assemblée que des arriérés ont été payés à diverses entreprises dont KEOLIS. Il souligne qu'à son arrivée il y avait une menace de voir le TUM s'arrêter. En avril lors de sa rencontre avec le Sous préfet, il a obtenu une prolongation de 6 mois lui permettant de lancer une procédure et ainsi régulariser la situation.

Il fait remarquer qu'une seule entreprise a répondu à l'appel d'offres et qu'il s'agit du prestataire actuel. Les prix ont subi une augmentation de 25% en trois ans. La part correspondant à l'augmentation du carburant n'est que de 10%. Il précise qu'il n'a pas eu la possibilité de négocier étant donné que c'est un marché public. Les prix proposés par l'entreprise KEOLIS sont les mêmes que ceux qui ont été consentis pour la période de prolongation de 6 mois. Toutes ces conséquences sont induites par la situation survenue en 2005.

La Commission d'appel d'offres après examen de l'offre propose de retenir l'offre avec variante ainsi que l'option n° 3.

M. le Maire informe que M. GASTON va procéder à certaines vérifications notamment en ce qui concerne les circuits, les bus qui sont pour certains surchargés et sous chargés pour d'autres. Il va étudier également le transport à la carte, etc... Cela permettra certainement de réaliser des économies et d'améliorer le service.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 90/08 du 19 mai 2008, portant autorisation de lancement d'un appel d'offres ouvert pour le marché de transports,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 8 septembre 2008, de retenir la société Keolis Oise pour le marché de transports,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'organiser des transports urbains,

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le marché de transports des voyageurs est attribué à la société KEOLIS Oise, 21 avenue F. Louat 60300 SENLIS conformément à l'offre variante et à l'option n° 3 relative à l'accès amélioré aux personnes à mobilité réduite annexées à la présente.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

140/08

**ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE : ATTRIBUTION DU MARCHE**

Le conseil municipal a décidé de recourir à une consultation pour l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse sur la commune.

Suite à l'affichage de l'avis d'appel à la concurrence aux services techniques et à la mairie, 3 entreprises ont présenté une offre.

Suite à l'examen des offres, les propositions financières sont les suivantes :

ENTREPRISE	ENVOI DOSSIER	LE	OFFRE REMISE LE	RESULTATS DE L'OFFRE: Propositions par tranches de travaux par rapport à l'estimation des services municipaux		
				De 0 à 5000 €	De 5000 à 20000 €	Supérieure à 20000
INEO Suez (60201 Compiègne Cedex)	RAR 1A 01879591903	15/07/2008	29/07/2008	- 25%	- 20%	- 20%
FORCLUM Ile de France (60180 Nogent/Oise)	RAR 1A 01879591910	21/07/2008	24/07/2008	- 25%	- 30%	- 35%
LESENS Vallée de l'Oise (60203 Compiègne Cedex)	RAR 1A 01879591934	15/07/2008	24/07/2008	- 10%	- 12%	- 15%
EL-ALE (95200 Sarcelles)	RAR 1A 01879591989	21/07/2008	N'a pas répondu			
VIOLA (78502 Sartrouville)	RAR 1A 01879591996	21/07/2008	N'a pas répondu			
CORETEL (60000 Beauvais)	RAR 1A 01879592009	21/07/2008	S'est excusé			
ETDE Réseaux (78373 Plaisir)	Courrier Simple	18/07/2008	N'a pas répondu			

Au regard de l'analyse technique des offres, il est proposé de retenir la Sté FORCLUM Ile de France. Vous êtes appelé à statuer.

M. le Maire précise que la commune est dans un état désastreux en ce qui concerne l'éclairage public et la signalisation lumineuse. La société FORCLUM ne faisait des interventions qu'au coup par coup. Cela a généré beaucoup de désagréments pour les administrés. Il est difficile d'évaluer les réparations. C'est la société FORCLUM qui a fait la meilleure offre.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que les dépenses annuelles liées à l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse n'excèdent pas 50 000 € HT ; qu'une consultation a dès lors pu être organisée dans le cadre d'une procédure adaptée entre les 9 et 31 juillet 2008 pour la passation du marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse pour une durée d'un an renouvelable trois fois dans le respect des seuils de passation des marchés publics ; que 7 sociétés ont demandé le dossier de

consultation et que 3 parmi celles-ci ont présenté une offre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

Considérant que la société présentant l'offre la plus intéressante par rapport aux estimations des services techniques municipaux est la société Forclum Ile de France ;

ENTREPRISE	ENVOI DOSSIER	LE	OFFRE REMISE LE	RESULTATS DE L'OFFRE: Propositions par tranches de travaux par rapport à l'estimation des services municipaux		
				De 0 à 5000 €	De 5000 à 20000 €	Supérieure à 20000
INEO Suez (60201 Compiègne Cedex)	RAR 1A 01879591903	15/07/2008	29/07/2008	- 25%	- 20%	- 20%
FORCLUM Ile de France (60180 Nogent/Oise)	RAR 1A 01879591910	21/07/2008	24/07/2008	- 25%	- 30%	- 35%
LESENS Vallée de l'Oise (60203 Compiègne Cedex)	RAR 1A 01879591934	15/07/2008	24/07/2008	- 10%	- 12%	- 15%
EL-ALE (95200 Sarcelles)	RAR 1A 01879591989	21/07/2008	N'a pas répondu			
VIOLA (78502 Sartrouville)	RAR 1A 01879591996	21/07/2008	N'a pas répondu			
CORETEL (60000 Beauvais)	RAR 1A 01879592009	21/07/2008	S'est excusé			
ETDE Réseaux (78373 Plaisir)	Courrier Simple	18/07/2008	N'a pas répondu			

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse sur la commune de Pont Sainte Maxence,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché de l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse sur la commune de Pont Sainte Maxence est attribué à l'entreprise Forclum Ile de France, suivant l'offre présentée par celle-ci dans le cadre de la consultation susvisée.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cette prestation avec l'entreprise susvisée.

#### RESSOURCES HUMAINES

\*\*\*

#### 141/08 REGIME INDEMNITAIRE : ACHAT DES REPAS OU DECLARATION EN AVANTAGE EN NATURE

Par délibération n° 74/08 du 19 mai 2008, le Conseil municipal a fixé à 3,10 € le prix du repas pour le personnel communal. Mais il est proposé d'ouvrir aux agents la possibilité de ne pas payer le prix du repas mais d'en retenir la valeur sur leur rémunération mensuelle en tant qu'avantage en nature. Cette possibilité

nécessite de modifier la délibération relative au régime indemnitaire des agents afin d'y être intégrée.

M. le Maire informe l'assemblée que le problème d'accueil en cantine pour les enfants à partir de 3 ans est réglé. Il salue le travail effectué par Mme DUNAND et Mme BONTEMES.

En mars dernier, il y avait d'énormes difficultés dans ce domaine. Des aménagements ont été nécessaires et des recrutements de personnel ont été nécessaires.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération n° 74/08 du 19 mai 2008 fixant à 3,10 € le prix du repas pour le personnel communal,

Vu la délibération n° 15/08 du 11 février 2008 mettant en conformité l'ensemble des primes et indemnités instituées par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le rapport du maire,

Considérant que la prise en charge par l'employeur du repas de ses salariés, en dehors de situation de déplacement professionnel est constitutive d'un avantage en nature,

Considérant que de ce fait il est nécessaire d'instaurer le principe de l'avantage en nature pour les agents remplissant les conditions de service et qui en font la demande,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>:** Le principe de l'avantage en nature – Repas est autorisé pour les agents remplissant les conditions de service définies à l'article 2 et qui en font la demande.

**Article 2 :** Remplit les conditions prévues à l'article 1, le personnel suivant : les agents de restauration, les agents spécialisés des écoles maternelles ainsi que les agents faisant fonction d'agents spécialisés des écoles maternelles.

**Article 3 :** Le montant est aligné sur le montant établi annuellement par l'URSSAF et suivra les évolutions de celui-ci (au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 4,25 €/repas).

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### **AFFAIRES SCOLAIRES**

\*\*\*

#### **142/08 : INSTITUTION SAINT JOSEPH – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT SIMPLE.**

Chaque année la commune de Pont Sainte Maxence verse à l'association gestionnaire de l'Institution Saint Joseph du Moncel une participation au financement de la scolarisation des élèves inscrits en primaire domiciliés à Pont Sainte Maxence.

Cette subvention ne pouvant faire l'objet d'une autorisation d'engagement, il convient chaque année, d'adopter une délibération fixant la participation financière de la commune.

Par délibération n° 07/07 du conseil municipal en date du 21 février 2007, il a été décidé de verser une participation financière de 411,12 € par élève pour l'année scolaire 2006/2007. Les modalités de la revalorisation étaient arrêtées comme suit

Base de l'année (N-1)/Nx Im = Base de l'année (N) / (N+L)

io

Où

Im = Indice des prix à la consommation de l'ensemble de ménages hors tabac du mois d'août de l'année scolaire N/N+1

<sup>1</sup>->= Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac du mois d'août de l'année scolaire N-1/N

L'application de cette formule conduit à un montant de 418,89 euros par élève pour l'année 2007/2008. Le nombre d'élèves étant de 89, la participation financière de la commune est de 37 281,21 €.

Il est donc proposé

- de fixer le montant de la participation par élève inscrit en primaire et domicilié à Pont Sainte Maxence à 418,89 € pour l'année scolaire 2007/2008 diminué de 10 % dans le cadre du programme d'économies, soit 377,00 €
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.
- d'engager une réflexion pour l'établissement de la participation 2007/2008 sur la base des coûts réels de la scolarité des écoles publiques.

Une modification est à apporter sur la délibération. Le montant de la participation est de 377 € par élève pour 89 élèves soit 33 553.00 €

Voté à la majorité (5 abstentions et 5 oppositions).

M. HERVIEU s'étonne des abstentions et des oppositions.

M. DELMAS fait remarquer que chacun est libre de ses choix.

Mme DUNAND apporte les précisions suivantes :

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales étend le champ d'application des trois premiers alinéas de l'article L.212.8 du code de l'éducation aux classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association.

Désormais, la procédure de répartition des dépenses de fonctionnement de ces écoles et le calcul de la contribution de la commune sont soumis au même régime juridique que les écoles publiques.

Dans ce cadre, quatre établissements privés sous contrat ont sollicité la commune :

- l'institution St Joseph du Moncel à Pont Sainte Maxence pour 89 élèves
- l'école Notre Dame à Beauvais pour 1 élève
- l'institution Guynemer à Compiègne pour 2 élèves
- l'école Notre Dame du Sacré Cœur à Senlis pour 5 élèves

La participation de la commune de résidence est calculée en fonction de ses ressources, du nombre d'élèves concernés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de cette même commune. En effet, la contribution par élève mise à la charge de la commune de résidence ne peut être supérieure au coût qu'aurait représenté pour cette commune ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

L'Union des Maires de l'Oise est actuellement en discussion avec la direction départementale de l'enseignement catholique concernant l'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relatif au financement des écoles privées élémentaires. Actuellement, aucune décision n'a été prise quant aux propositions faites par la direction de l'enseignement catholique qui consistent en la mise en œuvre de cet article 89 selon des calculs à établir à partir des effectifs scolarisés de l'année 2008, à stabiliser quelques années, et selon une évolution progressive du forfait sur plusieurs années, sans effet rétroactif.

Le conseil d'administration de l'UMO n'a toutefois pas souhaité donner suite à ce jour à cette proposition, estimant que le texte de loi n'était pas définitivement en application, sa circulaire étant l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

La recommandation de l'UMO, que la municipalité est libre de suivre ou non, est de ne prendre aucune décision quant au financement par les communes des écoles privées et d'émettre un sursis à statuer sur les propositions actuelles de la direction de l'enseignement catholique.

Cependant, une circulaire du Ministère de l'Education Nationale indique que l'arrêt du 4 juin 2007 du Conseil d'Etat annulant la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 expliquant les modifications apportées par les articles 87 et 89 de la loi du 13 août 2004, ne remet nullement en cause le fond de la circulaire attaquée.

M. BIGORGNE trouve ces informations importantes.

M. DELMAS précise que ce contrat avec l'Institution St Joseph existe depuis longtemps et que la décision d'y mettre un terme nécessite un débat préalable. Il ajoute que la commune de Pontpoint mène actuellement une réflexion sur ce sujet.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Education,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,  
Vu le décret numéro 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret numéro 20001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret numéro 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu la délibération du conseil municipal n° 60/89 en date du 28 juin 1989 approuvant le principe du versement d'une aide financière pour le fonctionnement des classes sous contrat simple de l'école Saint Joseph du Moncel

Vu la délibération du conseil municipal n° 101/89 en date du 30 novembre 1989 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec l'organisme gestionnaire de l'école élémentaire Saint Joseph du Moncel,

Vu la convention signée avec l'organisme gestionnaire de l'école Saint-Joseph du Moncel,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions, 5 contre)

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé à l'association gestionnaire de l'institution Saint Joseph du Moncel une participation financière de 418,89 € par élève inscrit en primaire et domicilié à Pont Sainte Maxence pour l'année scolaire 2007/2008, soit un total de 37 281,21 € correspondant à 89 élèves.

**Article 2** : La dépense totale de 37 281,21 € sera imputée sur le budget primitif 2008 de la commune à l'article 6574.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention relative à la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'institution Saint Joseph sur ces nouvelles bases et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### **BATIMENTS COMMUNAUX**

\*\*\*

**143/08**

#### **RENOUVELLEMENT DU BAIL DU PRESBYTERE**

Par délibération n° 10/97 du 31 janvier 1997, le Conseil Municipal a renouvelé le bail du presbytère de l'Eglise Sainte Maxence consenti à l'Association Diocésaine de Beauvais pour une période de 9 ans à compter du 1er avril 1997. Au départ de cette période le loyer annuel s'élevait à 518,33 €

Il vous est proposé de reconduire ce bail pour une période de 9 ans avec un montant annuel du loyer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 de toujours indexé sur l'indice INSEE de la construction avec révision triennale.

M. le Maire précise que les loyers dus pour 2006 et 2007 subiront l'indexation. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant sera porté à 1 500 € par an.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les lois numéro 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les délibérations n° 12/89 en date du 2 février 1989 et n° 10/97 en date du 31 janvier 1997 autorisant le renouvellement du bail du Presbytère,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le bail du presbytère,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **ADOpte LA DECISION SUIVANTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bail du Presbytère de l'Eglise Sainte Maxence est consenti à l'Association Diocésaine de Beauvais à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

**Article 2** : Le montant du loyer annuel pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 décembre 2008 est fixé à 518,33 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant du loyer annuel sera porté à 1500 €

**Article 4** : Le montant de ce loyer sera révisé chaque année suivant l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

**Article 5** : Maître Lecointe, Notaire à Pont Sainte Maxence, est chargé de la rédaction du bail correspondant.

**Article 6** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

**144/08**

#### **RAVALEMENT DE FAÇADES - SUBVENTION**

Par délibération n° 102/07 en date du 4 octobre 2007 une subvention a été accordée à :

- M et Mme CHELLE concernant un immeuble situé 81, rue Jean Lurçat pour un montant de 974,84 €

Les pièces nécessaires aux versements de cette subvention n'est parvenue en mairie qu'après le 31 décembre 2007.

Considérant que les règles de la comptabilité publique imposent que les versements des subventions interviennent au cours de l'année de laquelle a été prise la délibération (principe de l'annualité), il est nécessaire de reprendre une délibération afin de pouvoir effectuer les versements sur l'exercice 2008.

Il vous est proposé, afin de régulariser ces dossiers, d'attribuer la subvention suivante :

974,82 € à Monsieur et Madame CHELLE.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 relatif aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local,

Vu le règlement d'attribution des subventions municipales pour le ravalement des façades adopté par délibération en date du 28 mars 2002,

Vu la délibération n° 102/07 du 4 octobre 2007 portant attribution d'une subvention à Monsieur et Madame CHELLE,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les pièces nécessaires aux versements de ces subventions ne sont parvenues en mairie qu'après le 31 décembre 2007,

Considérant que les règles de la comptabilité publique imposent que les versements des subventions interviennent au cours de l'année de laquelle ont été prises les délibérations,

Considérant l'instruction effectuée par les services techniques municipaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 102/07 du 4 octobre 2007 susvisée portant attribution d'une subvention au titre du programme « ravalement de façades » de 2007 à Monsieur et Madame CHELLE pour un immeuble situé à Pont Sainte Maxence, 81, rue Jean Lurçat d'un montant de 974,82 € est annulée.

**Article 2** : La subvention suivante est attribuée au titre du programme « ravalement des façades » 2008 à :

- Monsieur et Madame CHELLE pour un immeuble situé 81, rue Jean Lurçat d'un montant de 974.82 €

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

### **145/08 : RAVALEMENT DE FAÇADES - SUBVENTION \* SUSPENSION DE L'OPERATION D'AIDE**

Afin de redéfinir les orientations du dispositif d'aide au ravalement de façades, il est proposé de suspendre l'opération jusqu'à une nouvelle décision du conseil municipal.

Vous êtes appelé à statuer.

M. le Maire précise que cette suspension est proposée dans le cadre du programme d'économie mis en place. Il informe qu'une réflexion va être menée afin de mettre en place un dispositif d'aide qui serait « adossé » au dispositif d'aide de l'ADEME.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 relatif aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local,

Vu la délibération en date 28 mars 2002 portant attribution du règlement des subventions municipales pour le ravalement des façades

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de redéfinir les orientations du dispositif d'aide aux ravalements de façades.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **ADOpte LA DECISION SUIVANTE**

**Article unique** : Le dispositif d'aide aux ravalements de façades est suspendu jusqu'à une nouvelle décision du conseil municipal.

### **TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN**

\*\*\*

**146/08**

#### **AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :**

#### **\* ADOPTION DU PROGRAMME 2008 DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Conseil Municipal a approuvé, lors de sa séance du 19 juin 2003, le projet du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans l'Oise qui prévoit pour la commune de Pont Sainte Maxence une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 30 places (15 caravanes) soit une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> environ hors voie d'accès.

Par délibération n° 09/07 du 21 février 2007, le Conseil Municipal décidé de retenir la proposition de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette aire.

Dans le cadre de sa mission, la Direction Départementale de l'Equipement a élaboré le programme de l'opération d'aménagements, qu'il appartient au Conseil Municipal d'adopter pour permettre la poursuite de l'opération.

Sont prévus 15 emplacements de 2 caravanes.

M. le Maire précise à l'assemblée qu'il traite ce dossier avec urgence car à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, aucune subvention ne pourra être accordée.

Le choix d'un maître d'œuvre va permettre de pouvoir fournir une présentation du dossier très rapidement, de pouvoir déposer la demande de subvention avant le 31 décembre 2008 et ainsi rentrer dans le dispositif.

Il précise que le lieu choisi par la précédente équipe municipale génère d'importantes difficultés par rapport à l'identification d'un corridor écologique et donc le refus du Parc Naturel Oise Pays de France. Ceci dit, il ajoute qu'il ne voit pas d'autre endroit sur la commune pour cette implantation.

De nouveaux travaux ont été menés afin de proposer une localisation plus au sud. Celle-ci a été présentée au PNR en juillet dernier qui l'a accepté. Le PNR est prêt à financer les « zones tampon ».

Chaque emplacement disposera des branchements d'eau, d'électricité et de sanitaires. Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- par société privée (celle-ci a acquis de l'expérience au cours des 10 dernières années)
- délégation de service public
- ou encore par un gardien qui intervient à l'entrée et la sortie

La réalisation des aires d'accueil des gens du voyage est obligatoire. Le préfet peut très bien l'imposer à une commune « hors la loi » sans lui attribuer de subvention.

L'obligation porte sur les aires de transit.

La situation de la ville est complexe car la population est composée d'itinérants mais également de sédentaires qui demandent à acheter ou louer le terrain sur lequel ils sont implantés.

Actuellement des discussions sont en cours avec la société immobilière du centre Leclerc car son projet de transfert de magasin est retardé car les terrains pressentis sont actuellement occupés.

Seules les communes qui auront créé leur aire pourront demander l'intervention du préfet en cas de problème.

Ce projet s'inscrit dans une double perspective. C'est un progrès pour les habitants du quartier de Sarron et une avancée pour le projet de transfert du centre Leclerc.

M. le Maire précise néanmoins que le coût de réalisation de ce projet est très important, 1 387 000 €HT.

En cas de projet concomitant avec le projet Leclerc une étude du partage des coûts d'aménagement des réseaux pourra être proposée.

M. le Maire ajoute qu'il y a un travail à mener avec la CCPOH. Il précise que cette compétence aurait du être transférée car même si les communes ne sont pas prêtes à l'investissement, elles pourraient assumer le fonctionnement.

M. THEVENOT est très étonné du montant de l'opération.

M. KOROLOFF demande si l'estimation du coût des travaux pour le passage du tout à l'égout est connue.

M. le Maire informe l'assemblée que les membres de la Commission « gens du voyage » sont conviés dans le cadre d'un partenariat avec la ville de Mouy et la Communauté de Communes de la Vallée Dorée à une visite d'une aire à Douai et Bailleul dans le nord le 14 octobre 2008.

#### **Le Conseil Municipal ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Marchés Publics, notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° 09/08 du 21 février 2007 concernant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage assistance à maîtrise d'oeuvre

Vu la délibération n° 56/07 du 7 juin 2007 concernant l'acquisition de terrains pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n° 35/08 du 31 mars 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 147/08 en date du 15 septembre 2008 concernant le lancement d'une procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre,

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant que le montant estimé est supérieur à 90 000 € ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1er:** Le programme 2008 de l'opération d'aménagement d'une aire d'accueil des gens voyage tel qu'annexé à la présente est validé.

**Article 2:** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### **147/08**

#### **AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : \* AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Le conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 19 juin 2003, le projet du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans l'Oise qui prévoit pour la commune de Pont Sainte Maxence une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 30 places (15 caravanes) soit une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> environ hors voie d'accès.

Suite à l'adoption du programme, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation dans le cadre de la procédure adaptée pour le choix du maître d'œuvre.

#### **Le Conseil Municipal ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Marchés Publics, notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° 56/07 du 7 juin 2007 concernant l'acquisition de terrains pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n° 09/08 du 21 février 2007 concernant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage assistance à maîtrise d'ouvrage.

Vu la délibération n° 35/08 du 31 mars 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 146/08 en date du 15 septembre 2008 concernant l'adoption du programme pour l'opération d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant que le montant estimé est supérieur à 90 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Maire est autorisé à lancer une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

#### **SECURITE**

\*\*\*

#### **148/08**

#### **ADHESION AU FORUM FRANÇAIS POUR LA SECURITE URBAINE (FFSU)**

Le Forum Français pour la Sécurité Urbaine a été créé en 1992. Il réunit aujourd'hui plus de 120 collectivités locales. L'adhésion à cet organisme permet de bénéficier, de solutions personnalisées de formation, de conseil, d'assistance technique sur les questions de sécurité et notamment pour la mise en place du contrat local de sécurité. Le montant de la cotisation s'élève à 1 020 €

M. BIGORGNE s'enquiert de savoir si la cotisation couvre les solutions et les études individuelles.

M. NOEL répond par la négative. Il précise que les demandes individuelles généreront un coût.

M. HERVIEU demande si une rencontre avec des élus d'une commune adhérente à cette association a eu lieu.

M. NOEL répond par l'affirmative, avec des élus de Creil.

M. DUMONTIER demande si les services de l'Etat sont concernés.

M. NOEL répond que cette adhésion va notamment permettre de réunir tous les acteurs concernés par le contrat local de sécurité. Il y a un énorme travail à faire.

M. HERVIEU s'étonne que cette association qui est créée depuis 1992 ne compte que 120 adhérents.

M. le Maire demande ce qu'est exactement un contrat local de sécurité.

M. NOEL explique que c'est un partenariat entre plusieurs acteurs (gendarmerie, police municipale, procureur de la République, élus, associations...) pour mettre en place des interventions. Il y a une nécessité de faire un diagnostic et d'établir des fiches « action ». Par la suite, le pilotage de ce contrat se fera à la hauteur des moyens dont disposent la commune. Une aide est nécessaire par le biais d'une maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce plan.

M. PALTEAU rappelle qu'en 2000, des actions avaient été mises en place avec la collaboration de M. MONTEBAULT.

## Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2008,

Vu les statuts de l'association Seine Nord Europe en date du 4 janvier 1995 modifié le 7 avril 2003,

Vu les statuts de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe en date du 30 mai 2000,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de Pont Sainte Maxence de cotiser à cet organisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>ER</sup>** : La commune de Pont Sainte Maxence adhère à l'association Seine Nord Europe.

**Article 2** : Une cotisation d'un montant de 500 € pour l'année 2008 sera versée à l'association Seine Nord Europe.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**Article 4** : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au 6281.

## 149/08 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION SEINE NORD EUROPE

L'association Seine Nord Europe a pour objectif de promouvoir et de favoriser par tous moyens, auprès des pouvoirs publics et de l'opinion, la réalisation effective et dans les meilleurs délais de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, entre Compiègne et le canal Dunkerque Valenciennes, ainsi que tous les travaux de modernisation nécessaires en amont et en aval de ces deux liaisons.

Il est proposé d'accepter la cotisation pour l'année 2008 de 500 €.

M. PALTEAU fait l'historique du projet du canal « grand gabarit ».

## Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2008,

Vu les statuts de l'association Seine Nord Europe en date du 4 janvier 1995 modifié le 7 avril 2003,

Vu les statuts de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe en date du 30 mai 2000,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de Pont Sainte Maxence de cotiser à cet organisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>ER</sup>** : La commune de Pont Sainte Maxence adhère à l'association Seine Nord Europe.

**Article 2** : Une cotisation d'un montant de 500 € pour l'année 2008 sera versée à l'association Seine Nord Europe.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**Article 4** : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au 6281.

## LOGEMENTS

\*\*\*

### 150/08 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM.

L'OPAC de l'Oise a demandé au Préfet l'autorisation d'aliéner trois logements locatifs vacants sis à Pont Sainte Maxence,

Conformément aux dispositions des articles du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L443-7 le Préfet doit dans ce cadre consulter la Commune d'implantation.

Les caractéristiques des cessions sont les suivantes :

↳ Logement concerné : 3, cité Mimbertain

- Type III
- Cadastre Section AM n° 94 pour 495 m<sup>2</sup>
- Prix de vente 95 000 €

↳ Logement concerné : 5, rue M. Berthelot

- Type III
- Cadastre Section AD n° 182 pour 324 m<sup>2</sup>
- Prix de vente 130 000 €

↳ Logement concerné : 6, cité Huré

- Type III
- Cadastre Section AL n° 310 pour 54 m<sup>2</sup>
- Prix de vente 105 000 €

Vous êtes appelé à émettre un avis sur ces aliénations de 3 logements locatifs vacants.

M. DAFLON fait remarquer les différences de prix.

## Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L443.7 à L443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM, Vu les demandes de Monsieur le Directeur Clientèle de l'OPAC, en date du 15 juillet et 24 juillet 2008 pour que le Conseil municipal se prononce sur la cession par l'OPAC de l'OISE de 3 logements locatifs sis à Pont Sainte Maxence, 3 cité Mimbertain, 5 rue M. Berthelot et 6 cité Huré.

Vu le rapport de Monsieur le Maire et les caractéristiques de la cession,

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation des logements locatifs vacants susvisés n'a été enregistrée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession de 3 logements locatifs par l'Opac de l'Oise sis à Pont Sainte Maxence, 3 cité Mimbertain, 5 rue M. Berthelot et 6 cité Huré.

## JEUNESSE ET SPORTS

\*\*\*

### 151/08 : - REDEVANCE D'OCCUPATION DU GYMNASSE G. TAINURIER SAISON 2007-2008

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte met à la disposition de la commune de Pont Sainte Maxence, pour les associations sportives de la commune, le gymnase Tainturier, fonction des créneaux horaires disponibles et selon un calendrier défini et arrêté chaque année scolaire. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance fixée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte prise en charge par la commune de Pont Sainte Maxence.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du gymnase Tainturier pour les associations de la commune avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour la saison 2007 – 2008, selon le détail ci joint :

- \* 18 heures réparties du lundi au vendredi.
- \* 6 heures forfaitaires pour le week-end.

Le montant de la redevance s'élève à 9 000 € soit 24 heures x 375 €

Une rectification est à apporter concernant le montant qui est bien de 9 000 € Suite à l'ajournement de ce dossier lors du conseil du 30 juin dernier, M. le Maire informe l'assemblée de son intervention en bureau communautaire. Cependant, la CCPOH maintient sa position et précise que les autres communes membres sont soumises aux mêmes règles concernant cette redevance d'occupation.

M. YACOURI demande comment est fixé le montant heure/année pour le calcul de la redevance.

M. le Maire répond que l'origine de ce mode de calcul date du temps du SICES, Syndicat Intercommunal qui gérait les collèges et les gymnases.

Il est demandé combien d'associations utilisent cet équipement. Il est répondu qu'il y en a au moins 4.

M. BIGORGNE s'étonne que la commune fasse des tarifs préférentiels à la CCPOH et qu'il n'y ait pas de réciprocité.

M. THEVENOT souhaite que la CCPOH prenne cette redevance à sa charge.

M. TOUZET demande si les 9 000 € correspondent exactement au service et si ce prix est raisonnable.

M. le Maire répond que le prix est convenable qu'il comprend les frais de surveillance, de chauffage d'entretien, etc...

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de proposer aux associations sportives de la commune un lieu pour l'exercice de leurs activités,

Après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions)

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal de Pont Sainte Maxence autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant mise à disposition par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au profit de la commune du gymnase Tainturier pendant la saison 2007/2008 pour les associations sportives de la commune, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.

**Article 2** : Conformément à l'article 3 de la convention visée à l'article 1 de la présente délibération, la somme de 9 000 € sera versée à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

**Article 3** : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 6132 du budget principal.

### 152/08 : CANDIDATURE POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE : PARC SAULTEMONT ET QUARTIER DE LA SOURCE DES MOINES

Soucieux de permettre l'accès de tous les concitoyens aux sports et aux loisirs, la ville de Pont Sainte Maxence souhaite s'inscrire dans le programme départemental d'implantation de city stades.

Deux quartiers en particulier mériteraient d'être équipés d'une telle structure : le quartier de « La Source aux Moines » et celui du Parc Saultemont. De telles installations offriraient aux plus jeunes habitants de ces quartiers des activités de distraction plus saines et, de façon générale, constitueraient de nouveaux lieux de rencontre sur le mode, non pas du conflit ou des querelles de voisinage, mais de la convivialité. Ces quartiers sont tous deux gérés par l'OPAC de l'Oise.

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la lettre du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 5 juillet 2005 annonçant le lancement par le Conseil Général d'un programme de réalisation d'équipements sportifs de proximité en vue de permettre aux jeunes la pratique d'activités sportives autonomes, et invitant les communes intéressées à présenter leur candidature ;

Considérant que ces équipements multisports, d'une dimension d'environ 17 m x 30 m, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur des terrains d'une surface minimum de 650 m<sup>2</sup> mis à disposition par les communes dont la candidature aura été retenue, puis rétrocedés, après construction, à l'euro symbolique à ces communes qui en assureront l'entretien ;

Considérant que le programme lancé par le Conseil Général répond aux objectifs de la Commune de Pont Sainte Maxence de développer ses équipements socio-éducatifs, culturels et sportifs ; Considérant que plus de 30 % de la population maxipontaine est âgée de moins de 20 ans, soit 5 points de plus que la moyenne nationale ; que les besoins de la ville en équipements sportifs de proximité correspondent dès lors à une demande réelle et forte ;

Considérant que la Commune de Pont Sainte Maxence disposera des moyens techniques et humains nécessaires à l'entretien de ces équipements dès la fin des travaux,

Considérant que la Commune de Pont Sainte Maxence dispose de plusieurs espaces pouvant accueillir les équipements multisports susvisés, à savoir :

- un terrain de 1125 m<sup>2</sup> au cœur du quartier de la Source des Moines ;

- un terrain de 650 m<sup>2</sup> au cœur du quartier du parc du quartier Saultemont.

Considérant que les implantations définitives seront arrêtées par le Conseil municipal, après concertation avec le Conseil Général ; Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commune de Pont Sainte Maxence est candidate pour participer au programme de réalisation d'équipements sportifs de proximité lancé par le Conseil Général.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

**N° 152/08 A : MOTION DE SOUTIEN AU COLLEGE LES TERRIERS POUR LA NOMINATION EXPRESSE DE PROFESSEURS**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Education,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour le collège Les Terriers d'avoir les moyens humains nécessaires pour dispenser l'enseignement aux élèves,

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil municipal adopte la motion suivante :

« Le Conseil municipal de la commune de PONT STE MAXENCE s'élève avec détermination contre le manque de professeurs au collèges les Terriers et apporte son soutien total aux démarches des enseignants et des parents d'élèves, auprès du Rectorat de l'Académie de l'Education Nationale pour la nomination expresse d'un professeur de mathématiques et d'un professeur de Sciences Vie et Terre au sein de cet établissement ».

**N° 152/08 B : MOTION DE REFUS DE RECENSEMENT DES ELUS ET DES SYNDICALISTES DANS LE FICHER EDVIGE**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Education,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que ces informations sont susceptibles de porter atteinte aux personnes concernées,

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil municipal adopte la motion suivante :

« Le Conseil municipal de la commune de PONT STE MAXENCE s'élève avec détermination contre le recensement des personnes ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique ou syndical dans le fichier EDVIGE ».

**QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire informe les élus qu'une visite du Centre Départemental de Secours et d'Incendie est programmée le 27 septembre de 10h à 12h. Les personnes intéressées sont invitées à se faire connaître.

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La séance est levée à 23 h 55

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

**MARION BATICLE POTHIER**

**Michel DELMAS**